

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 15 mai 2006 (BGC p. 952), les députés Marie-Thérèse Weber-Gobet et Jean-François Steiert, avec 22 cosignatures, ont demandé au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet de loi sur la surveillance vidéo sur le territoire public. A cet égard, ils relèvent que la vidéosurveillance, sous toutes ses formes (surveillance vidéo de passages souterrains, de routes, de déchetteries, d'écoles, ...) comprend généralement un risque d'atteinte grave aux droits fondamentaux protégés par la Constitution, soulevant ainsi d'importantes questions liées à la protection des données et à la protection de la personnalité.

Selon les motionnaires, l'Etat doit se doter d'une loi destinée à donner à la vidéosurveillance un cadre solide et à empêcher tout abus en la matière. Ils estiment insuffisantes les directives non contraignantes de la déléguée cantonale à la protection des données; ils relèvent en outre que la réglementation, sur le plan communal, de cette matière entraîne des inégalités de traitement et constitue un potentiel d'abus important.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les considérations émises par les motionnaires au sujet des risques que la vidéosurveillance de lieux publics peut impliquer sous l'angle de la protection de la personnalité. Il est vrai que la vidéosurveillance est de plus en plus souvent utilisée, également dans notre canton, pour prévenir et, le cas échéant, réprimer des actes délictueux commis sur le domaine public et dans des lieux privés ouverts au public. Encore faut-il que l'utilisation de ce moyen soit réellement nécessaire et que le traitement des données recueillies soit respectueux des droits de la personne.

Cela étant, on doit admettre que les recommandations émises par l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données, qui ont eu le mérite de baliser la voie à suivre, ne sont aujourd'hui plus suffisantes parce que non contraignantes, pour cadrer le développement de la vidéosurveillance. Il en va de même pour les règlements communaux, qui pourraient, en soi, constituer une base légale sur le plan communal, mais dont la multiplication entraînerait une diversité et des inégalités difficilement justifiables.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat estime, lui aussi, que le moment est venu de régler, sur le plan cantonal, la vidéosurveillance dans les lieux publics, dans le but de limiter la mise en place de ces moyens techniques de surveillance à ce qui est nécessaire et proportionné et d'en régler l'utilisation dans le respect des principes de la protection des données. Une telle réglementation pourrait prendre la forme de dispositions insérées dans la loi cantonale sur la protection des données, dont une révision est d'ailleurs en préparation.

A remarquer que seuls quelques cantons se sont déjà dotés de bases légales formelles en la matière. La Confédération, quant à elle, a déjà pris les bases légales nécessaires dans plusieurs domaines spécifiques qui la concernent (sécurité de l'Etat, surveillance à la frontière, surveillance dans les transports publics et surveillance dans les maisons de jeu).

En conclusion, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accepter cette motion.

Fribourg, le 10 octobre 2006